

DECISION N°2020-L0760/ARCOP/ORD

sur recours de INTER-PLAN SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-002/MJFPEJ/SG/DMP-PADEJ-MR pour l'élaboration des études architecturales de réhabilitation et d'extension de cinq (05) centre de formation professionnelle (CFP) et de quatre (04) centres de promotion rurale (CPR).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 novembre 2020 de INTER-PLAN SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, A. Dramane SAKANDE et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Léonard KABORE et Drissa YAMEOGO, respectivement gérant et agent administratif et financier de INTER PLAN SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie D. NABOLLE/KABORE et Monsieur T. Antoine SIMPORE, respectivement SPM/PADEJ-MR et S/TPI du Ministère de la jeunesse de la formation professionnelle et de l'emploi des jeunes ;
- au titre du cabinet classé premier CINCAT INTERNATIONAL, régulièrement convoqué mais ne s'est pas fait représenté;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-002/MJFPEJ/SG/DMP-PADEJ-MR pour l'élaboration des études architecturales de réhabilitation et d'extension de cinq (05) centre de formation professionnelle (CFP) et de quatre (04) centres de promotion rurale (CPR) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2965 du jeudi 12 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 16 novembre 2020 ; que INTER-PLAN a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable le jeudi 12 novembre 2020 ; que n'ayant pas été satisfait, il a saisi l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la jeunesse de la formation professionnelle et de l'emploi des jeunes a lancé la demande de propositions n°2020-002/MJFPEJ/SG/DMP-PADEJ-MR pour l'élaboration des études architecturales de réhabilitation et d'extension de cinq (05) centre de formation professionnelle (CFP) et de quatre (04) centres de promotion rurale (CPR) ;

la commission d'attribution des marchés a classé le cabinet INTER-PLAN SARL 2^{ième} avec un score de 88.08 points ;

le requérant conteste ces résultats de la CAM et fait valoir que sa notation sur la méthodologie, la qualification et les compétences du personnel clé a été nettement sous-évaluée ; que son offre est conforme aux termes de références ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM soutient que la note du requérant est justifiée sur la méthodologie ; que, cependant, elle reconnaît que la note de l'ingénieur agronome doit être revue ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que la notation sur le critère de l'adéquation et la qualité de la méthodologie proposé et le plan de travail correspondant aux termes de référence a été régulièrement justifiée par la CAM et au regard du rapport d'évaluation ; que, cependant, concernant l'expert ingénieur agronome, contrairement au conclusion de la CAM, il a régulièrement justifié le diplôme, l'ancienneté et les missions similaires spécifiques requis par les TDRS ; que pour cet expert la notation n'a pas été régulièrement faite et mieux, la CAM a reconnu cette irrégularité ; qu'il convient d'inviter la CAM a une reprise de la notation sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et il sied d'infirmes les résultats provisoires sur le point fondé ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours d'INTER-PLAN SARL est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de INTER-PLAN SARL est partiellement fondée ; que la CAM doit revoir la note attribuée à l'ingénieur d'études (Agronomie agricole ou rurale) ; que sur la rubrique adéquation et qualité de la méthodologie proposée et plan de travail correspondant aux TDR sa note est justifiée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-002/MJFPEJ/SG/DMP-PADEJ-MR pour l'élaboration des études architecturales de réhabilitation et d'extension de cinq (05) centres de formation professionnelle (CFP) et de quatre (04) centres de promotion rurale (CPR) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2020

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO